

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 901

présenté par
Mme de Vaucouleurs

ARTICLE PREMIER

I. – Après l’alinéa 2, insérer l’alinéa suivant :

« *Art. L. 2141-2. – I A (nouveau).* – L’assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à un projet parental. Tout couple formé d’un homme et d’une femme ou de deux femmes ou toute femme non mariée ont accès à l’assistance médicale à la procréation après les entretiens particuliers des demandeurs avec les membres de l’équipe médicale clinicobiologique pluridisciplinaire selon les modalités prévues à l’article L. 2141-10. »

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 3, supprimer la référence :

« *Art. L. 2141-2* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale ouvrant l'AMP aux couples composés de deux femmes et aux femmes seules.